

Préfecture de la Région Guadeloupe

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

n°2003-1953 AD/1/4

Arrêté

autorisant la Société Savane Service à exploiter un dépôt de carburant et une station service sis au port de Galisbay, sur le territoire de la commune de Saint-Martin

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement livre V Titre 1^{er};

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 22 février 2002 par la société Savane Service domicilié Morne Emile la Savane Commune de Saint-Martin pour l'exploitation des installations classées de stockage et de distribution de carburant sise sur la commune de Saint Martin;

Vu l'enquête publique effectuée du 19 décembre 2002 au 20 janvier 2003 et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 28 juillet 2003;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date 25 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 octobre 2003;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

TITRE I.: CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Activités autorisées

La société Savane Services, dont le siège social est situé à Morne Emile La Savane Commune de Saint-Martin est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin, les installations suivantes, sises Port de Galisbay :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
	Dépôt aérien de liquides inflammables en deux réservoir de 800 m3 (fuel et super carburant) dans la même cuvette	1 600 m3 de capacité équivalente	1432-2-a	A
	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables	Dessert un dépôt soumis à autorisation	1434-2	A

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

2.2 Périmètres d'isolement

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II.: PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement d'une bache alimentée par citerne routière.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2 Canalisations de transport de fluides

4.2.1.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

4.2.3

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

4.2.5.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

4.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 Réservoirs

4.4.1

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 Cuvettes de rétention

4.5.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.3

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 centimètres.

4.5.4

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 20 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Les opérations de chargement et déchargement de liquides inflammables susceptibles de polluer l'eau doivent faire l'objet de consignes précisant la surveillance de ces opérations. Les postes de déchargement doivent être équipés des matériels et matériaux capables de recueillir des égouttures.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Lors de cette opération, hormis le conducteur du véhicule, la présence d'une personne représentant l'exploitant est obligatoire.

4.5.7

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 Réseaux de collecte

5.1.1.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 Bassins de confinement

5.2.1.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir un volume minimal de 300 m³.

5.2.2.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 210 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 DÉFINITION DES REJETS

7.1 Identification des effluents

Effluent N°1 : eaux usées domestique et eaux vannes

Effluent N° 2 : eaux de lavages susceptibles d'être polluées

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue en mer.

L'émissaire 2 correspond aux eaux susceptibles d'être pollués leur rejet s'effectue en mer après traitement.

Les eaux vannes et domestiques sont traités Les eaux usées domestiques seront traitées par un dispositif d'assainissement conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJETS

Le rejet des eaux (émissaires 1 et 2) de l'établissement ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	10	FDT 90112

ARTICLE 9 CONDITIONS DE REJET

9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance mensuelle des rejets de ses installations. Les mesures effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions ci après :

PARAMETRES	FREQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
MES	mensuelle	NF EN 872
DCO	mensuelle	NFT 90101
DBO5	mensuelle	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	mensuelle	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	mensuelle	FDT 90112

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.1 Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des mesures et analyses imposées doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- 7°) les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III. : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Mesures générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

12.3 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.1 Récupération des composés organiques volatils

Les composés organiques volatils résultant du stockage et de la distribution de l'essence devront être récupérés conformément à l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

TITRE IV.: PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 17 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe(m) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 19 CONTRÔLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V. : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.

Nature du déchet	Référence nomenclature suivant décret 2002-540 du 18 avril 2003	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
Boues d'hydrocarbures issues du traitement des eaux et boues de curage	13 05 02 / 13 05 03	5 m3	Filière agréée pour l'élimination des DIS en métropole
Absorbants et déchets souillés divers	15 02 01	50 kg	Nettoyage et stockage en benne avant élimination en filière agréée
DIB	15 01 06	10 m3	Stockage en benne avant élimination en filière agréée

ARTICLE 22 ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 23 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée par décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence du bordereau de suivi de déchets industriels
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le 31 janvier de l'année N+1 un bilan récapitulatif sur l'année N de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI. : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 24 SÉCURITÉ

24.1 Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

24.2 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

24.2.1

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

24.2.2

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

24.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité et dans un délai de trois mois, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant devra identifier ces zones sur un plan et mettre en place les consignes spécifiques afférentes à ces zones. L'ensemble des personnes susceptibles de pénétrer dans ces zones devra en particulier être spécifiquement informé des risques encourus.

Les installations à risques ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités. Les locaux à usage de bureau ou de service (vestiaire, cantine, ...) doivent être séparés des installations à risques par des structures de stabilité au feu compatible avec le risque et posséder une issue de secours indépendante.

24.4 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

24.5 Permis de feu dans les zones à risques.

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

24.6 Comportement au feu des bâtiments

Le local administratif sera séparé de plus de 20 mètres de la cuvette de stockage et de plus de 10 mètres des installations de chargement - déchargement

La stabilité au feu du bâtiment administratif sera d'une demi-heure . Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

24.7 Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

24.8 Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

24.9 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle et de première urgence, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels

24.10 Issues de secours.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

24.11 Alimentation électrique de l'établissement

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

24.12 Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

24.13 Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

24.14 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenues en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin, mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, certifiant la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

24.15 Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

24.16 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Le public non accompagné ne doit pas pouvoir avoir accès librement à ces zones à atmosphère explosive.

24.17 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

24.18 Mesures particulières aux différentes installations

24.18.1 Chargement de citerne routière

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;

- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;

les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par les voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre-elles.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cadre de remplissage en source.

24.18.2 Déchargement des navires

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures de navires doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes navales doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée en cours de chargement ou de déchargement ;

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Pour lutter contre les éventuelles pollutions accidentelles, le dépôt disposera d'un stock de 200m de barrage flottant, de 300kg de produits absorbant et de 1000 nappes absorbantes, ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. L'usage des produits absorbant sera limité aux interventions terrestres.

ARTICLE 25 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1 Accessibilité

Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 19 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant sur au moins deux cotés le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 19 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

25.2 Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

25.2.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

25.2.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

25.2.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 25.2.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

25.2.4

Les pièces justificatives du respect des articles 25.2.1. , 25.2.2. et 25.2.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.3 Moyens de secours

25.3.1- Moyens de secours propres à l'établissement

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements.
- des extincteurs à roues seront disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- du matériel nécessaire à l'extinction des feux susceptibles de se produire dans son installation et à la protection des bâtiments éventuellement menacés ;
- d'équipements mobiles et fixes d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lances, canons à mousse, tuyaux, casques, brancard, ...)

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

25.3.2- Réseau d'incendie.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils sont implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation).

Le lieu d'implantation de chaque hydrant est déterminé sous un mois d'un commun accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

25.3.3- Débit et quantité d'eau.

L'établissement dispose des réserves d'eau et d'une installation de lutte contre l'incendie interne pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 100 m³/h sous 10 bars pendant 3 h Cette prescription peut être remplie par des moyens internes ou externes à l'établissement. En cas d'utilisation d'un réseau externe à l'entreprise, la capacité de ce dernier devra être attestée par son gestionnaire.

25.3.4- Emulseur.

Le réseau ou dispositif d'incendie permet la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.

Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) est maillé et sectionnable.

L'établissement dispose d'une réserve d'emulseur au moins égale à 3250. litres.

L'installation fixe de pré-mélange est aménagée ou équipée de façon à pouvoir être ré-alimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'emulseur est adapté aux feux susceptibles de survenir dans l'établissement et sa qualité est indiquée sur les réservoirs le contenant.

Les réservoirs ont une capacité minimum de 1 000 litres, ils sont facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompiers". Ils sont judicieusement répartis par rapport aux zones de risques, 2000 l au moins sont présents dans le local incendie.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an.

25.3.5- Dépôt de liquides inflammables

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire (interne et externe) à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doit permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés;

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

25.3.6- Conformité.

La conformité des installations incendies avec les caractéristiques des articles 25.3.1 à 25.3.4 devra être vérifiée par un organisme indépendant compétent au plus tard trois mois après la mise en service de l'établissement. Un certificat de conformité délivré par cet organisme devra être adressé à l'inspection des installations classées.

25.3.7- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie seront organisés semestriellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.

25.4 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 26 ORGANISATION DES SECOURS

26.1 Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, avant la mise en service des installations un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII. : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

27.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SID-PC (971)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

27.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

27.3 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

27.4 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-2 du Code de l'Environnement.

27.5 Publicité - Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

27.6 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

27.7 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Iles du Nord, le Maire de la commune de Saint-Martin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre le 23 DEC. 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture



Denis LABBE

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Rodrigue DOUGLAS

<u>TITRE I. : CONDITIONS GENERALES</u>	2
<u>ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION</u>	2
1.1 Activités autorisées	2
<u>ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</u>	2
2.1 Plans	2
2.2 Périmètres d'isolement	2
2.3 Intégration dans le paysage	2
2.4 Contrôles et analyses	2
2.5 Contrôles inopinés	2
2.6 Hygiène et sécurité	3
<u>TITRE II. : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</u>	4
<u>ARTICLE 3 LIMITATION DES PRÉLEVEMENTS D'EAU</u>	4
3.1 Origine de l'approvisionnement en eau	4
<u>ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	4
4.1 Dispositions générales	4
4.2 Canalisations de transport de fluides	4
4.3 Plan des réseaux	4
4.4 Réservoirs	4
4.5 Cuvettes de rétention	5
<u>ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS</u>	6
5.1 Réseaux de collecte	6
5.2 Bassins de confinement	6
<u>ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>	6
6.1 Obligation de traitement	6
6.2 Conception des installations de traitement	6
6.3 Entretien et suivi des installations de traitement	6
6.4 Dysfonctionnements des installations de traitement	6
<u>ARTICLE 7 DÉFINITION DES REJETS</u>	6
7.1 Identification des effluents	6
7.2 Dilution des effluents	7
7.3 Rejet en nappe	7
7.4 Caractéristiques générales des rejets	7
7.5 Localisation des points de rejet	7
<u>ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJETS</u>	7
<u>ARTICLE 9 CONDITIONS DE REJET</u>	7
9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet	7
9.2 Points de prélèvements	8
<u>ARTICLE 10 AUTOSURVEILLANCE</u>	8
10.1 Transmissions des résultats d'autosurveillance	8
<u>ARTICLE 11 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	8
<u>TITRE III. : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	9
<u>ARTICLE 12 Dispositions générales</u>	9
12.1 Mesures générales	9
12.2 Odeurs	9
12.3 Voies de circulation	9
<u>ARTICLE 13 Conditions de rejet</u>	9
<u>ARTICLE 14 Traitement des rejets atmosphériques</u>	9
14.1 Récupération des composés organiques volatils	9
<u>TITRE IV. : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</u>	10
<u>ARTICLE 15 Construction et exploitation</u>	10
<u>ARTICLE 16 Véhicules et engins</u>	10
<u>ARTICLE 17 Appareils de communication</u>	10
<u>ARTICLE 18 Niveaux acoustiques</u>	10
<u>ARTICLE 19 Contrôles</u>	11
<u>ARTICLE 20 Mesures périodiques</u>	11
<u>TITRE V. : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</u>	11
<u>ARTICLE 21 Nature des déchets produits</u>	11
<u>ARTICLE 22 Elimination / Valorisation</u>	11
<u>ARTICLE 23 Comptabilité - Autosurveillance</u>	12
<u>TITRE VI. : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ</u>	12
<u>ARTICLE 24 SÉCURITÉ</u>	12
24.1 Organisation générale	12

24.2 Règles d'exploitation	12
24.3 Localisation des risques	13
24.4 Consignes de sécurité	13
24.5 Permis de feu dans les zones à risques	13
24.6 Comportement au feu des bâtiments	13
24.7 Evénements d'explosion	14
24.8 Ventilation des locaux à risques d'explosion	14
24.9 Protection individuelle	14
24.10 Issues de secours	14
24.11 Alimentation électrique de l'établissement	14
24.12 Sécurité du matériel électrique	14
24.13 Electricité statique - Mise à la terre	15
24.14 Vérifications périodiques	15
24.15 Clôture de l'établissement	15
24.16 Accès	15
24.17 Équipements abandonnés	15
24.18 Mesures particulières aux différentes installations	15
ARTICLE 25 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	16
25.1 Accessibilité	16
25.2 Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)	16
25.3 Moyens de secours	17
25.4 Signalisation	18
ARTICLE 26 ORGANISATION DES SECOURS	18
26.1 Plan de secours	18
TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	18
ARTICLE 27 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	18
27.1 Modifications	18
27.2 Délais de prescriptions	19
27.3 Cessation d'activités	19
27.4 Sanctions	19
27.5 Publicité - Information	19
27.6 Délais et voies de recours	19
27.7 Exécution	19